

**Mission d'accompagnement aux développements des opérations  
d'aménagement Cœur de Ville**

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le besoin d'accompagnement de la Commune pour la mise en œuvre opérationnelle de son projet de territoire pour la centralité et la revalorisation de l'ancienne friche industrielle,

Considérant que la mission à confier consiste en l'accompagnement dans la gestion des dossiers de dépollution et de la mise au point du projet d'aménagement de la Source Nord (développement d'un écoquartier notamment) ainsi qu'en l'accompagnement dans l'organisation de la nouvelle centralité de la Commune,

Considérant que la société Nouvel Horizon Urbain Conseils remplit les conditions nécessaires à la réalisation de la mission,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de confier les missions d'accompagnements susvisées à la société Nouvel Horizon Urbain Conseils, 36 Boulevard Curepipe à La Teste de Buch (33260) pour un montant forfaitaire de 36 600 euros HT.

**ARTICLE 2** : dit que toute mission complémentaire sera facturée sur la base de 600 euros HT la journée.

**ARTICLE 3** : dit que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune ;

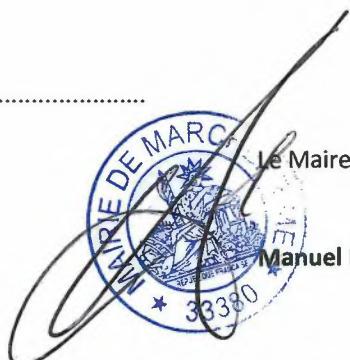
**ARTICLE 4** : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**ARTICLE 5** : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.


**ARTICLE 6 : Ampliation de la présente sera adressée à :**  
Sous-Préfecture d'Arcachon ;

Fait à Marcheprime, le 21/02/2023.

Publié sur le site internet de la commune le 22.02.2023 .....



Le Maire  
**Manuel MARTINEZ**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.*